



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Extension de la zone d'activités de la Hurline sur la commune de Saint-Père-en-Retz (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6327 relative à l'Extension de la zone d'activités (ZA) de la Hurline sur la commune de Saint-Père-en-Retz, déposée par la communauté de communes Sud-Estuaire et considérée complète le 05/08/2022;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une zone d'activités, 2^{ème} tranche de la ZA de la Hurline, à vocation économique, artisanale et industrielle sur un terrain d'assiette de 99 453 m² et prévoyant 30 000 m² de surface plancher ; que le projet est situé en entrée de ville de la commune de Saint-Père-en-Retz, en zone 1AUF, du PLU révisé en 2018, et fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que le projet est destiné à accueillir environ 37 entreprises ; qu'il sera accessible par la voirie existante de la tranche 1 puis desservi par une voirie en boucle à sens unique, choix qui contribuera à réduire les emprises imperméabilisées ; que les stationnements seront réalisés avec un revêtement semi-perméable ; qu'une voie cyclable et piétonne, raccordée au centre-ville, desservira le projet ; que le trafic généré par le projet augmentera de 0,05 % le trafic moyen journalier sur la route départementale RDn°5 ce qui ne devrait pas produire d'impacts sonores notables ou générer des problèmes de sécurité ; que la communauté de communes Sud-Estuaire prévoit de minimiser au maximum l'éclairage public en période nocturne en identifiant des secteurs de la ZA qui ne seront pas éclairés ;

Considérant que le projet sera raccordé par réseau gravitaire à la station de traitement des eaux usées qui dispose de capacités suffisantes pour prendre en charge les effluents de la zone d'activités et des autres projets en cours sur la commune ;

Considérant que les eaux pluviales seront récupérées en surface puis rejetées vers un réseau de noues végétalisées associées à des bassins de rétention-régulation qui permettront d'écrêter et de réguler les écoulements pour des occurrences décennales et centennales ; que le projet sera soumis à une procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'eau de nature à garantir la prise en compte des enjeux de gestion de la ressource en eau ;

Considérant que le projet occupe des parcelles cultivées et des friches herbacées ; qu'une étude faune et flore a été conduite entre février et mai 2022 et n'a mis en évidence aucune espèce d'intérêt ou protégée sur le site ; que les haies bordant le site seront toutes conservées ; que des plantations d'arbres seront effectuées sur toute la limite sud bordant la RD n°5, de manière à créer un écran visuel, ainsi qu'au nord et à l'est pour masquer les vues des hameaux environnant ;

Considérant que le PLU n'identifie aucune zone humide sur le secteur ; que des investigations complémentaires réalisées en 2022 ont permis d'identifier une zone humide sur critère pédologique sur une surface de 2 150 m² ; que cette zone humide sera intégralement préservée et gérée selon des modalités édictées dans le règlement du lotissement et le dossier loi sur l'eau ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la ZA de la Hurline sur la commune de Saint-Père-en-Retz est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yannick MOREZ, Président de la Communauté de communes Sud-Estuaire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 09/09/2022

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr